



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 60963

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes âgées pour obtenir l'exonération de la redevance de l'audiovisuel. Il semble en effet que la superposition des dispositifs mis en place depuis une quinzaine d'années soit à l'origine d'une multiplication d'erreurs au niveau des services gestionnaires. Il en résulte des situations contentieuses fort dommageables pour les personnes qui peuvent prétendre à une mesure d'exonération, notamment en application des dispositions adoptées par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2001. Il lui demande de lui faire part de son analyse en la matière et des mesures qu'il compte mettre en place le cas échéant pour remédier aux dysfonctionnements précités.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 1998, la condition de ressources demandée aux personnes de plus de soixante-cinq ans pour être exonérées de redevance est liée non plus à une notion de cotisation d'impôt ou de revenu de référence, mais au versement de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse. Le changement de réglementation n'a pas remis en cause le bénéfice des exonérations déjà accordées. Les personnes exonérées de redevance sur la base de la réglementation antérieure peuvent naturellement continuer à s'en prévaloir dès lors qu'elles continuent d'en remplir les conditions. La loi de finances pour 2001 a, par ailleurs, exonéré de redevance les personnes de soixante-dix ans et plus non imposées à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune. La mesure a été annoncée par un courrier spécifique adressé aux personnes susceptibles d'être concernées par ce nouveau cas d'exonération. Certaines d'entre elles ont par ailleurs reçu de leur centre de redevance un courrier les informant qu'elles ne pourraient être exonérées dans la mesure où elles n'étaient pas titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse. Les centres de redevance ont, en effet, continué à traiter au début de l'année 2001 des demandes d'exonération portant sur des échéances antérieures au 1er janvier. De ce fait, c'est l'ancienne réglementation fondée sur la perception de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse, qui est applicable à ces demandes. Les personnes concernées peuvent, parfaitement remplir les conditions d'âge (soixante-dix ans et plus) et de non-imposition en ce qui concerne l'impôt portant sur les revenus 1999, et avoir reçu à quelques jours d'intervalle la lettre d'information générale et un courrier leur refusant l'exonération de la redevance, au titre de 2000. Le passage d'un système d'exonération à un autre régime a pu troubler certains redevables au début de l'année 2001. Désormais, la situation est régularisée. L'avis d'échéance de redevance est d'ailleurs en cours de refonte pour clarifier la présentation des droits à exonération.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60963

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2768

Réponse publiée le : 15 octobre 2001, page 5931